

# Capital Décès Accidentel / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie



Document d'information sur le produit d'assurance

L'ADPRF a souscrit le contrat collectif « Capital Décès Accidentel / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » est assuré par MMC, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

La gestion des garanties d'assurances est confiée à la mutuelle MMC

**Solution Prévoyance**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau de garanties.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Capital Décès Accidentel / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie permet de couvrir ses ayants droits en cas de décès accidentel ou perte totale et irréversible d'autonomie



### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti et survenant dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'accident, il est versé au(x) bénéficiaire(s) le capital forfaitaire dont le montant figure sur le certificat d'adhésion.
- ✓ En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré consécutive à un accident garanti et survenant dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'accident, il est versé par anticipation à l'assuré lui-même et à la date de reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le capital prévu en cas de décès. Le versement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin à l'adhésion.
- ✓ Aucun accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux-décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- X Les accidents, leurs suites et conséquences survenus antérieurement à la date d'effet de l'adhésion
- X Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire, le suicide ou la tentative de suicide dans la première année de l'adhésion



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les sinistres occasionnés au cours de l'exercice des certains métiers: métiers avec exposition à des produits dangereux, les professions du cirque, les cascadeurs, les sportifs professionnels, les pompiers, les guides de montagne et haute montagne, les métiers liés à la surveillance armée, du maintien de l'ordre, des travaux forestiers, des travaux de la mine ou souterrains, des ouvrages d'art et de grande hauteur du bâtiment et travaux publics, sauf dérogation particulière.
- ! les actes effectués sous l'emprise de l'ivresse, l'utilisation de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits
- ! la participation de l'assuré à tout duel, délit, acte criminel ou rixe, acte de terrorisme ou de sabotage, émeute
- ! les vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou sans brevet
- ! la guerre déclarée ou non quel que soit le lieu
- ! les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité
- ! la manipulation d'armes et d'explosifs, ou de produits dangereux
- ! la pratique à titre amateur de tout sport de combat, de tout sport nécessitant l'usage d'engins à moteur, toute activité sportive ou de loisir de voltige, de cirque, souterraine, aérienne, fluviale, maritime, tout sport extrême de montagne et tout sport de haute montagne, sauf dérogation particulière
- ! les déplacements ou séjours professionnels hors UE, Amérique du Nord, Japon, Australie, Nouvelle-Zélande, Hong Kong et Singapour
- ! les périodes d'activité militaire



## Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable dans le monde entier, pour tout déplacement ne dépassant pas, sauf dérogation, 45 jours consécutifs et 60 jours non consécutifs sur une période de 12 mois, et sous réserve des exclusions éventuelles indiquées au certificat d'adhésion.



## Quelles sont mes obligations ?

### Obligation de déclaration :

- L'assureur fonde ses engagements sur les déclarations de l'assuré et/ou de l'adhérent. Toute omission, réticence, fausse déclaration volontaire dans la déclaration du sinistre expose l'assuré à une déchéance des garanties voire une nullité de l'adhésion.

### En cas de sinistre :

- L'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), doit déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours suivant sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat.
- La déclaration du sinistre devra être accompagnée des justificatifs suivants :

### En cas de décès :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré
- un certificat médical indiquant les causes, circonstances et lieu du décès
- un constat de gendarmerie ou rapport de police, précisant la date de survenance et les circonstances de l'accident
- une photocopie lisible du livret de famille de l'assuré
- une photocopie de la carte nationale d'identité du bénéficiaire

### En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- la notification de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie avec assistance de tierce personne délivrée par le Régime Obligatoire,
- un certificat médical précisant : que l'assuré est incapable d'exercer la moindre activité pouvant lui procurer un gain ou profit, la nature des lésions constatées médicalement ainsi que la date à laquelle s'est déclarée la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.



## Quand et comment effectuer le paiement des cotisations ?

La cotisation annuelle peut être payée mensuellement.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties sont acquises à la date d'effet figurant sur le certificat d'adhésion sous réserve des conditions prévues à la notice d'information et du paiement effectif de la 1<sup>ère</sup> cotisation. L'adhésion est souscrite pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est ensuite reconduite tacitement chaque 1er Janvier pour une période d'un an, sauf dénonciation

Les garanties cessent :

- au jour où l'assuré atteint 96 ans pour la garantie « décès » et 66 ans pour la garantie « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie »
- au jour du décès ou de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré
- en cas de non-paiement des cotisations
- en cas de résiliation de l'adhésion



## Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'adhérent peut mettre fin à son adhésion en envoyant une lettre recommandée avec avis de réception à l'Assureur au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.